



## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2005-0456 du 11 mai 2005** **Prescrivant à la SAS DOMAINE DE LA RIANTE BORIE** **la réalisation de prescriptions complémentaires d'urgence**

#### **LE PREFET DE LA CREUSE**

- Vu** le Code de l'Environnement, livre V titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 512-7 ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment l'article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-489 du 11 avril 1994 autorisant la SAS DOMAINE DE LA RIANTE BORIE à exploiter la carrière dite de "Valaize" sise à CRESSAT ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 avril 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'un débordement de carburant a eu lieu le 7 janvier 2005, sur la carrière dite de "Valaize" lors du remplissage des réservoirs de stockage présents sur le site ;

**CONSIDERANT** que cet incident n'a été déclaré à l'Inspection des installations classées que le 7 avril 2005 dans les formes prévues par le second alinéa de l'article 38 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**CONSIDERANT** que les deux inspections du site, les 7 et 28 avril 2005 ont permis de constater la présence d'une source de pollution par des hydrocarbures se dirigeant vers le cours d'eau l'Epy ;

**CONSIDERANT** que cette source de pollution a clairement mis en cause les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment vis à vis du ruisseau l'Epy ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires par les conséquences d'un incident peut être prescrite par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** l'urgence de mettre en sécurité le site afin de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

.../...

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence et conformément à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, les mesures sont prescrites par arrêté sans avis de la commission départementale compétente ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions du présent arrêté sont destinées à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement suite à l'écoulement vers le milieu naturel d'hydrocarbures sur le site de la carrière dite de "Valaize" à CRESSAT, exploitée par la SAS DOMAINE DE LA RIANTE BORIE.

### **ARTICLE 2**

Afin de réduire la source d'impact sur le milieu naturel, l'ensemble des terres souillées par les hydrocarbures, lors de l'incident susvisé, doit être isolé sur une aire étanche.

Pendant toute la durée du stockage des terres souillées in situ, les eaux circulant à travers celles-ci doivent être collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant doit procéder à une analyse de la teneur en hydrocarbures des terres souillées afin de déterminer la filière d'élimination de celles-ci.

Dès lors que la teneur en hydrocarbures est supérieure à 2.500 mg/kg de matière sèche, les terres souillées devront être éliminées par la filière réglementaire adaptée.

L'évacuation des déchets devra être réalisée conformément à la réglementation et dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure de le justifier en produisant notamment :

- leur date d'enlèvement,
- la quantité évacuée,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le nom et l'adresse de l'éliminateur,
- le bordereau de suivi.

### **ARTICLE 3**

Les moyens de traitement mis en place sur le site (bassins de rétentions, barrages, séparateur d'hydrocarbures...) doivent être maintenus opérationnels jusqu'à ce que la teneur en hydrocarbures des eaux à l'entrée du premier bassin de rétention soit inférieure à 10 mg/l.

La suppression d'un ou de plusieurs éléments de traitement est conditionnée à l'accord préalable de l'Inspection des installations classées, sur la base des justificatifs produits par l'exploitant.

L'exploitant procède à une analyse en entrée et en sortie du séparateur à hydrocarbure ainsi qu'en amont et aval du rejet des eaux traitées dans le ruisseau l'Epy et transmet les rapports d'analyse à l'Inspection des installations classées dans un délai ne pouvant excéder trois jours.

Les analyses sont hebdomadaires jusqu'à suppression des moyens de traitement dans les conditions prévues par le présent article.

**ARTICLE 4**

L'étanchéité et la conformité des réservoirs de stockage d'hydrocarbures, sauf si ceux-ci sont supprimées, devra être vérifiée par un organisme agréé à cet effet.

L'étanchéité de la cuvette de rétention doit être contrôlée par une entreprise spécialisée. Le dimensionnement de la cuvette de rétention doit répondre aux exigences fixées par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Les installations de stockage d'hydrocarbures ne pourront être remise en service qu'après l'intervention d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions additionnelles de fonctionnement.

**ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leurs ont été notifiés ;

**ARTICLE 6 - Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CRESSAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la CREUSE.

**ARTICLE 7 - Exécution, ampliatiions et notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS DOMAINE DE LA RIANTE BORIE.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de CRESSAT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliatiion sera adressée à :

- M. le Maire de CRESSAT,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,



Pour notification  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau

Franck CHRISTOPHE

Fait à Guéret, le 21 MAI 2005  
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Daniel MATALOW

